



HAL
open science

Muhammad le chrétien : Instrumentalisations de la question confessionnelle et consolidation du régime autoritaire

Laure Guirguis

► **To cite this version:**

Laure Guirguis. Muhammad le chrétien : Instrumentalisations de la question confessionnelle et consolidation du régime autoritaire. Chroniques égyptiennes, 2007, pp.259-283. hal-02327791

HAL Id: hal-02327791

<https://amu.hal.science/hal-02327791>

Submitted on 23 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Muhammad le chrétien Instrumentalisations de la question confessionnelle et consolidation du régime autoritaire

LAURE GUIRGUIS

Les conversions religieuses ont mobilisé l'opinion publique égyptienne au cours des quatre dernières années. Les prétendues conversions forcées à l'islam de jeunes filles coptes et les procès d'individus chrétiens souhaitant recouvrer officiellement leur identité chrétienne après une conversion temporaire à l'islam sont devenus le champ de bataille sur lequel s'affrontent différents courants politiques et religieux. La particularité de l'année 2007 réside dans le cas, sans précédent, d'un jeune homme musulman qui annonça publiquement sa conversion au christianisme et tenta de faire modifier l'affiliation religieuse mentionnée sur ses papiers officiels en recourant à un tribunal administratif. En racontant l'histoire de la conversion de Muhammad Higâzi, je cherche à mettre en exergue quelques uns des enjeux politiques liés à ces affaires de conversion.

During the past four years, religious conversions have mobilized Egyptian public opinion. Allegedly forced conversions to Islam of Coptic girls and trials of Christians wishing to officially recover their Christian identity after a temporary conversion to Islam both became the battlefield in which various political and religious currents confront each other. The year 2007 was characterized by the unprecedented case of a young Muslim man who publicly announced his conversion to Christianity and tried to change his religious affiliation on his official papers by bringing suit before the administrative court. In this article, I will relate Muhammad Higâzi's conversion story in order to bring out some of the political issues related to these conversions cases.

Après avoir obtenu en France un DEA en philosophie politique (Paris X, Nanterre) et une licence de langue et civilisation chinoises (Inalco, Paris), Laure Guirguis effectue une thèse de doctorat en sciences politiques à l'EHESS (Paris) sur les transformations contemporaines de la scène politique égyptienne et la réémergence d'une "question copte".

Contact : [laureguirguis@yahoo.ca]

DE WAFÂ' CONSTANTIN¹ à Muhammad Higâzî, des reconversions au christianisme à l'adhésion de jeunes filles coptes à l'islam, les conversions religieuses ont mobilisé l'opinion égyptienne au cours des quatre dernières années.

Certaines d'entre elles ont suscité des crises médiatiques et politiques nationales, voire transnationales.

La conversion du christianisme à l'islam ne pose pas de problème, à quelques rares exceptions près. Les démarches pour modifier la religion inscrite sur les documents officiels s'effectuent simplement et rapidement. L'acte notarial « Déclaration de conversion à l'islam » est exempt de frais (Loi 70/1964 sur les honoraires notariaux et les frais d'inscription, *Gazette Officielle*, n°67, 22 mars 1964, article 34). Les séances de conseils et de guidance (*jalasât al-nush wa al-irshâd*) ont été supprimées en janvier 2005 sur décision de la Haute Cour administrative (*al-mahkama al-idâriyya al-'ulyâ*)². Dans le sens inverse, elle se trouve au cœur d'antagonismes constitutionnels et légaux, politiques et culturels,³ et est le plus souvent abandonnée aux soins de la Sécurité de l'État (*amn al-dawla*) dans le cas où un musulman serait soupçonné de pratiquer le culte chrétien⁴. Dans le premier comme dans le second cas, bien que pour des raisons opposées, quand conversion il y avait, le phénomène était, en général, réglé de façon discrète.

Pourquoi, depuis quatre ans environ, assiste-t-on à une telle médiatisation de ces cas de conversion⁵ ? Qu'une « minorité » religieuse qui se sent isolée, voire « opprimée », s'inquiète, quand un nombre non négligeable⁶ de sa population choisit chaque année d'adhérer à l'islam, temporairement ou définitivement, cela peut paraître compréhensible de son point de vue (indépendamment des instrumentalisation politiques et des divers traitements médiatiques que connaissent ces affaires de conversion à l'islam). Par contre, pourquoi tant d'obstacles administratifs, juridiques et policiers s'opposent-ils à la conversion au christianisme, ou tout aussi bien à la reconnaissance officielle des bahâïs⁷ ou des chiïtes ? Pourquoi la conversion provoque-t-elle tant de colère médiatique et sociale alors que les coptes ne constituent qu'un pourcentage infime de la population⁸ et que le nombre de conversions au christianisme demeure minime ? Pourquoi, enfin, une telle mobilisation politique autour de la conversion ?

À l'heure où le gouvernement invoque toujours davantage la citoyenneté, dont le principe a été couché dans l'article 1 de la Constitution égyptienne (voir les amendements constitutionnels de mars 2007), la

manière dont ces affaires de conversion sont traitées et, au-delà, dont les revendications coptes sont examinées, constitue un indice clé de la teneur des recompositions actuelles de la scène politique égyptienne et des évolutions possibles du régime à court et moyen terme.

En d'autres termes, la citoyenneté est-elle possible, qui implique, entre autres choses, que tous les citoyens aient les mêmes droits ? Le gouvernement égyptien tend-il actuellement à encourager la diffusion d'une culture de la citoyenneté et à procéder aux transformations institutionnelles et politiques à la faveur desquelles s'établirait peu à peu un régime démocratique ? Ce qui impliquerait la résolution du problème du traitement inégalitaire réservé, à plusieurs égards, aux non-musulmans.

On remarque, certes, l'émergence de quelques revendications laïques, minoritaires, visant à satisfaire aux exigences de la citoyenneté, à la faveur desquelles le dossier confessionnel a resurgi au cœur des débats politiques et médiatiques⁹. En effet, pour les acteurs politiques laïcs qui défendent une conception séculaire de la citoyenneté, le dépassement du confessionnalisme constitue un enjeu crucial. Cependant, force est de reconnaître que, pour l'heure, on assiste à la consolidation d'un régime autoritaire en pleine mutation. Il importe dès lors d'observer les performances et sur un système électoral véritablement démocratique, l'hégémonie du régime égyptien repose aussi, et entre autres, sur une « idéologie » puissante (ce qui est également le cas de bon nombre de régimes démocratiques). Une « idéologie » qui ne s'énonce pas en une doctrine figée et monolithique, mais qui consiste en une multiplicité d'habitudes comportementales, rhétoriques, intellectuelles, contractées par les agents des institutions étatiques, par les journalistes et, à un degré ou à un autre, par chaque individu.

Dans cette perspective, une question s'impose : comment étudier, formuler, penser, ce rapport entre l'autoritarisme égyptien et ses recompositions contemporaines d'une part, la difficulté à accepter la diversité culturelle et religieuse sur la base de la reconnaissance mutuelle d'autre part ?

Tels étant les questionnements qui motivent l'investigation, je voudrais simplement, à ce stade de ma recherche et dans ce court article, raconter une histoire de conversion religieuse qui s'est déroulée l'été dernier. Je raconterai non pas une histoire « vraie » mais une histoire telle qu'elle a été relatée dans la presse, puis mettrai en exergue, dans un second temps, certaines caractéristiques et implications des débats qu'elle a provoqués.

Muhammad le chrétien

L'affaire éclate dans la presse égyptienne le 4 août 2007. En une image : Muhammad Higâzî, sa femme Zaynab, le Christ, l'Évangile. Deux versions de la même image, Muhammad-Bîchûy et Zaynab-Christine, main dans la main, nous regardent, ou paraissent au contraire nous ignorer, abîmés, devant la caméra, dans la contemplation d'un texte de l'Évangile. Une représentation du Christ, toujours, derrière eux¹⁰. Il est devenu chrétien, affirme-t-il, en secret, à l'âge de 16 ans. Il a 25 ans. Ils vont avoir un enfant. « Si c'est un garçon nous l'appellerons Râmî, si c'est une fille nous l'appellerons Sarah¹¹ ». Ils veulent que l'enfant soit officiellement reconnu comme chrétien, ils introduisent par conséquent une requête auprès d'un tribunal administratif (*mahkama idârîyya*) afin d'officialiser leur conversion au christianisme en procédant à la modification de la religion inscrite sur leurs papiers d'identité.

Au nom de l'islam, au nom de la loi, au nom de la citoyenneté, les avis exprimés au tout début de la médiatisation de l'affaire s'énoncent dans la brume presque optimiste des vœux pieux¹². Les premiers articles de presse relatent surtout les données juridiques de cette « requête sans précédent¹³ ». L'avocat, spécialiste ès affaires coptes médiatiques, directeur du Centre al-Kalima pour les Droits de l'homme, artisan d'un éventuel « Parti de la nation copte », « qui serait un parti laïc sans rapport avec la religion chrétienne et qui serait ouvert aussi aux musulmans¹⁴ » ; l'avocat, Mamdûh Nakhla, enfourche les articles 40 et 46¹⁵ de la Constitution, brandit d'une main la fatwa du mufti de la République, 'Alî Gumu'a¹⁶, de l'autre le verset du Coran : « pas de coercition en religion » (*lâ ikrâh fî-l-dîn*). Les hommes d'Église chrétiens interrogés en appellent à la clémence de l'État. On flatte, par avance et pour les y inciter, la sagesse et l'équité des juges égyptiens ; même si, mauvais augure, la chambre chargée d'examiner la plainte sera présidée par le conseiller Muhammad al-Husaynî, lequel avait auparavant rejeté le recours des chrétiens qui, après une conversion à l'islam, souhaitaient recouvrer officiellement leur identité chrétienne¹⁷.

Tout bascule très rapidement dans un autre registre. On assiste alors au dépeçage de Muhammad-Bîchûy sur la place publique et à l'exhibition des morceaux. À l'exception de *Al-Abâlî*, *Al-Wafâ*, *Al-Badîl*, tous les journaux lancés dès le début dans la couverture de l'affaire – *Al-Misrî al-Yawm*, *Al-Jumhûrîyya*, *Al-Dustûr*, *Nahdat Misr*, *Al-Fajr* – se complaisent dans l'étalage de témoignages sur Higâzî provenant d'individus dont on

voit mal, *a priori*, pourquoi ils seraient plus crédibles que Higâzi, victime d'une disparition par surexposition.

« *Al-Jumuhûriyya* dans la demeure de l'apostat à Port-Saïd¹⁸ »

« Higâzi est un poète raté qui a l'impudence d'essayer toutes les religions, dont la religion chrétienne¹⁹ »

« Le père de Higâzi : mon fils a été menacé par des prosélytes pour apostasier²⁰ »

« Higâzi a conduit des manifestations pour la victoire du Prophète, il a défendu les Frères musulmans... puis est devenu chrétien²¹ »

« ...Higâzi est psychologiquement perturbé et membre de Kifâya²² »

« Le show Higâzi²³ »

« La famille de Higâzi demande l'arrestation de son fils parce qu'il est irresponsable de ses actes²⁴ »

Subitement affublé de tous les défauts de la création aux yeux de ses collègues, camarades, amis, famille, le jeune homme qui a déposé une plainte contre le ministère de l'Intérieur suscite l'ire des islamistes²⁵ radicaux. Ces derniers, Yûsif al-Badrî²⁶ en tête, entrent en lice dès les premiers jours de l'affaire al-Badrî. Et Yûsif al-Badrî s'en flatte, ne veut pas se taire²⁷ ; il accuse l'avocat de diffamer l'islam (*isâ'at al-islâm*), tandis que d'autres réclament l'application de la sanction islamique de l'apostasie²⁸.

L'Église copte orthodoxe, par la voix de son patriarche, dénonce un charivari journalistique, puis prend ses distances par rapport à l'affaire, soucieuse de ne pas prêter le flanc aux accusations de prosélytisme, lesquelles commencent à poindre. Par la suite, plusieurs prêtres de l'Église copte orthodoxe adopteront, de manière officieuse, une position très hostile à l'encontre du prosélytisme²⁹.

Quelques voix s'élèvent, simultanément, et continueront à le faire tout au long de la phase médiatique de l'affaire, pour critiquer, qui la position des oulémas et autres *fuqahâ'*, qui celle d'avocats avides d'affaires juteuses, qui le régime, le ministère de l'Intérieur, le parti régnant, les partis d'oppositions, la presse, la société³⁰... Quelques propositions concrètes sont avancées pour tenter de résoudre le problème, j'y reviens.

Le 7 août, Mamdûh Nakhla, avocat de Muhammad Higâzi, abandonne l'affaire puis met en cause Jihâd 'Awdah membre du Centre al-Kalima³¹ et du très influent Secrétariat des politiques du PND dont Gamal

Moubarak est le secrétaire général. Plusieurs raisons sont invoquées pour justifier ce retrait. En dehors de la presse, certains observateurs parlent de menaces de mort provenant d'islamistes. Dans la presse : Higâzi, affirme Nakhla, n'aurait pas fourni les documents nécessaires, ni communiqué des coordonnées valides. L'avocat n'aurait pas eu le numéro de téléphone du plaignant, lequel l'aurait par contre gracieusement distribué à la presse, en déduit l'avocat au vu de la photo de l'AFP publiée dans les journaux, et alors qu'il avait insisté pour que Higâzi ne révèle rien de l'affaire avant que les juges n'aient tranché³². L'avocat évoque un conseil prodigué par l'Église³³, laquelle nie avoir émis quelque avis sur la question. Il précise n'avoir subi aucune « pression directe » de la part de la Sécurité de l'État. Enfin, déclare Nakhla, Higâzi était hésitant, jamais il n'aurait introduit une telle requête sans les conseils et les promesses de Jihâd 'Awdah, lequel se serait engagé à assurer tous les frais du procès³⁴. Plus tôt, Nakhla avait mis en avant la détermination de Higâzi et n'avait pas caché la générosité dont il aurait fait preuve, à l'égard de ce jeune homme sans revenu ou presque, en n'exigeant pas d'autres honoraires que les documents indispensables à la constitution du dossier³⁵. Jihâd 'Awdah nie avoir quelque rapport avec un cas qui, argue-t-il, relève du cabinet d'avocat de Nakhla et non du Centre al-Kalima. Réaffirmant sa version des faits, Nakhla confesse que l'avis de 'Awdah a également influencé sa décision personnelle de se charger de l'affaire.

L'enfant est né, c'est une fille, Muhammad Higâzi et sa femme l'ont prénommée Mariâm. Un tribunal administratif présidé par le conseiller al-Husaynî examine l'affaire et rejette la requête du plaignant le 29 janvier 2008.

Je prêterai attention à deux caractéristiques saillantes des débats médiatiques. Il convient auparavant d'évoquer une autre affaire en cours pendant la période concernée et qui a certainement influencé le traitement médiatique et politique de la conversion de Muhammad Higâzi. Il s'agit de l'affaire des reconvertis.

Reconversions en série

Les reconvertis sont des individus qui, initialement chrétiens, ont été enregistrés sous une identité religieuse musulmane par le département des Affaires civiles et souhaitent recouvrer leur nom et identité coptes

sur leurs papiers officiels. L'inscription de la religion sur les documents officiels détermine les règles de droit appliquées dans les affaires de statut personnel (mariage, divorce, enterrement)³⁶, la religion des enfants (celle du père) et, par conséquent, la religion que ces derniers devront étudier à l'école.

Certains ont été répertoriés de la sorte par erreur, d'autres en raison de la conversion à l'islam de l'un de leurs parents alors qu'ils étaient encore mineurs, d'autres après s'être convertis à l'islam³⁷.

Théoriquement et suivant la Loi 143/1994 qui régit l'état civil (*qānūn al-ahwāl al-madaniyya*), il incombe à toute personne de se présenter au registre civil en cas de changement de quelque donnée que ce soit sur la carte d'identité (article 53) et au département des Affaires civiles, muni d'une « attestation des autorités compétentes³⁸ » (article 47), pour procéder au changement de la religion inscrite sur la carte d'identité, sur le formulaire d'immatriculation nationale et sur le certificat de naissance. Dans les faits, les fonctionnaires du département des Affaires civiles rechignent à effectuer la modification de l'islam vers le christianisme et exigent que l'ordre leur en soit donné par une décision émanant d'un tribunal administratif (*mahkama idāriyya*).

Il devient donc nécessaire d'introduire une action en justice contre le ministère de l'Intérieur, dont dépend le département des Affaires civiles et de prouver que ce dernier a refusé de procéder à la modification demandée. Comme aucune loi ne prévoit la conversion au christianisme, ce sont, suivant la Loi 1/2001, les prescriptions de la *charī'a* qui sont appliquées³⁹. Dans de tels cas, une grande marge de manœuvre est laissée au juge pour trancher. De nombreux verdicts ont été émis en faveur des plaignants tant que l'une des chambres chargées d'examiner ces requêtes était présidée par le conseiller Fārūq 'Abd al-Qādir. Le conseiller mentionne le fait qu'aucun verset du Coran n'évoque de sanction mondaine de l'apostasie ; que le christianisme étant une religion céleste, celui qui y revient ne saurait être considéré comme un impie (*kāfir*) ; qu'il existe d'anciennes fatwas autorisant celui qui s'est converti à l'islam à redevenir chrétien ; que l'islam ne saurait contraindre qui que ce soit à rester musulman⁴⁰.

Suite à la série de verdicts rendus en faveur des demandeurs chrétiens, l'avocat qui est intervenu en soutien du ministère de l'Intérieur, 'Abd al-Majīd al-'Inānī, a interjeté appel et, le 2 avril 2007, la Haute Cour administrative a examiné le pourvoi et l'a rejeté. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question du droit des chrétiens de revenir à leur religion

initiale, mais a considéré que, à titre d'intervenant aux côtés du ministère de l'Intérieur, l'avocat n'avait pas d'intérêt à agir ; seul, le ministère de l'Intérieur avait qualité à agir et aurait dû déposer un pourvoi⁴¹.

Le 24 avril 2007, le tribunal administratif (*al-mahkama al-idâriyya*) – qui, dans l'attente du verdict de la Haute Cour administrative, avait reporté jusqu'à cette date l'examen de soixante dix autres cas – rejette les demandes des chrétiens reconvertis. D'après les attendus du jugement tels que rapportés dans la presse et dans le rapport de l'EIPR⁴², le tribunal a considéré que la liberté de croyance était garantie par la Constitution, par la *charî'a* et par les Droits de l'homme dans la mesure où cela ne contrevenait pas aux règles de la religion à laquelle l'individu avait adhéré et où cela ne troublait pas l'ordre public (*nizâm al-'amma*)⁴³. Le tribunal a estimé qu'accepter le retour d'un individu à sa religion initiale après une conversion à l'islam constituait une attaque contre l'islam. Il a en outre distingué entre liberté de croyance et « manipulation des religions⁴⁴ » (*talâ'ub bi-l-adyân* ou *talâ'ub bi-l-i'tiqâd*) et a qualifié de « manipulation des religions » ces reconversions dans lesquelles une autre chambre avait vu, l'année précédente, l'expression de la liberté de croyance et de la liberté de choisir sa croyance.

L'EIPR réprovoque un tel changement jurisprudentiel et rappelle que le tribunal administratif a rendu vingt-trois jugements entre avril 2004 et septembre 2006 (moment du départ à la retraite du conseiller 'Abd al-Qâdir), dans lesquels l'oppression de la direction administrative « est considérée comme une intervention injustifiée et une contrainte exercée sur le citoyen dans le choix de sa croyance et d'une religion spécifique dont il ne veut pas⁴⁵ ».

Bon nombre de juristes et oulémas dénoncent la « manipulation des religions » et applaudissent un verdict qu'ils jugent conforme à l'islam, quoique clément, compte tenu du fait que, dans de tels cas d'apostasie, la sanction eût dû être plus sévère. Parmi eux, plusieurs se prononceront en faveur de la sanction islamique de l'apostasie lors des débats provoqués ultérieurement par le cas Higâzî, notamment 'Abd al-Mu'tî Bayyûmî, membre de l'Académie des recherches islamiques, et Su'âd Sâlih, ancienne doyenne de la faculté des Études islamiques⁴⁶. Le groupe des laïcs chrétiens, qui tenait sa seconde conférence peu après le procès, adresse un communiqué aux instances de l'État afin qu'elles assurent l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la liberté de croyance, ainsi que le prescrivent les articles 40 et 46 de la Constitution. Ils exigent en outre de l'Église qu'elle révise les règlements relatifs au mariage et au divorce,

de telle sorte que les citoyens trouvent des solutions plus simples que la conversion lorsqu'ils souhaitent divorcer⁴⁷.

Les plaignants, dont la requête a été rejetée le 24 avril 2007, font appel. L'Église intervient à titre de partie⁴⁸. L'examen de l'appel est d'abord différé puis accepté le 1^{er} juillet. Reporté deux fois, le jugement de l'affaire est prévu pour le 12 janvier 2008.

De la moralité publique ou comment éluder la question de la sécularisation

Le cas Higâzi et celui des reconvertis, outre les ressemblances formelles au niveau juridique (il s'agit de conversions au christianisme), ont une caractéristique commune : de nombreux observateurs (journalistes, hommes de religion, juristes, auteurs...) situent le débat médiatique à leur propos sur le terrain de la moralité publique.

Les islamistes au cours des années quatre-vingt-dix ont tendu à réinvestir l'espace public, à le « moraliser⁴⁹ », et la moralité publique demeure le cheval de bataille des Frères musulmans et autres islamistes. Conformément à la conception selon laquelle la sanction islamique de l'apostasie s'applique à celui qui annonce publiquement sa conversion et provoque de la sorte des dissensions au sein de la société musulmane, c'est la publicité de la conversion qui pose problème et, dans le cas de Higâzi, les modalités jugées provocatrices de cette annonce publique.

Plus encore, c'est la « manipulation des religions » qui est dénoncée⁵⁰ ; dans la presse à propos des deux affaires et, dans le cas des reconvertis, dans les attendus des jugements alors qu'une telle notion n'a strictement aucune valeur juridique⁵¹. C'est au nom de la protection de la religion que les islamistes se félicitent du verdict du 24 avril 2007 contre la requête des reconvertis. C'est en son nom aussi que les juges ont tranché, sans distinguer entre ceux qui, inscrits comme musulmans en raison de la conversion (parfois ignorée) de leur parents à l'islam, peuvent difficilement être soupçonnés de s'être convertis à l'islam pour quelque motif extra-religieux, et ceux dont on peut présumer que la conversion à l'islam leur permettait de résoudre un problème social et/ou familial. C'est en son nom enfin que plusieurs solutions sont proposées du côté laïc pour remédier, entre autres, au problème des conversions de convenance.

Jusqu'à présent, les promoteurs de la morale publique exhibaient au moins quelque texte ou quelque image à titre de preuve de l'impiété, de

l'immoralité, de l'amoralité, de l'accusé. Ils veulent dorénavant sonder directement les cœurs. En d'autres termes, dans le cas des reconvertis comme dans celui de Higâzî, le débat tourne au procès d'intention : le converti est-il sincère ou pas ?

Une fois le débat engagé sur ce terrain, plusieurs personnes vont proposer d'instaurer un mécanisme de supervision des processus de conversion afin de s'assurer des intentions des candidats au changement de religion, de l'authenticité de leur foi.

Outre la proposition de Samîr Murqus dont le compte rendu ne permet pas de se faire une idée précise, deux projets vont dans ce sens. Celui de Sulaymân Chafîq et celui de 'Abd al-Mîn'im Riyyâd et Hichâm Sâdiq, professeurs de droit, sont exposés avec davantage de détails⁵² et décrivent avec force précisions (le premier surtout), la durée et les modalités des procédures légales auxquelles devrait se plier tout converti potentiel. Ils proposent rien moins que l'établissement de tribunaux chargés de contrôler la bonne foi, pour ainsi dire, des individus :

« Le converti aurait ainsi devant lui quatre années, trois avant le procès et une après le prononcé du verdict, en plus du temps de l'examen de l'affaire ; c'est là une période suffisante pour s'assurer en toute conscience de la résolution de la croyance du converti à la nouvelle religion. Le verdict du tribunal serait définitif et sans recours possible, et tout cela se déroulerait sous la protection de la société de ceux qui souhaitent se convertir, depuis le début de l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé du verdict [...]. Naturellement, le tribunal aurait beaucoup de problèmes à résoudre, et notamment celui de s'assurer que le converti ne fait pas cela pour quelque autre motivation que la foi, qu'il n'a subi aucune pression, qu'il n'a pas été enlevé ni contraint⁵³. »

Certes, ces propositions sont également motivées par le désir de protéger les individus contre les incitations et les contraintes en matière de conversion et leurs auteurs tiennent compte des multiples difficultés sociales, économiques et familiales qui poussent certaines personnes à recourir à la conversion. Pour autant, ce qui nous semble caractéristique de ces tentatives de résoudre le problème réside dans le fait que, à deux niveaux, elles masquent les interrogations essentielles, en formulent d'autres et réagissent à ces dernières ; elles rendent ainsi plus ardue

encore la tâche à venir d'énoncer ces interrogations. En effet, au lieu de mener la réflexion sur les raisons de la difficulté à procéder à ce changement d'identité religieuse et à mettre en œuvre les principes d'égalité et de citoyenneté dans le respect des identités religieuses et de la religion (c'est ce qui préoccupe ces auteurs), leurs auteurs supposent que le problème se trouve dans les motivations des individus qui effectuent ce changement. Ayant reformulé l'interrogation de la sorte, au lieu d'esquisser quelque projet pour tenter de remédier aux dysfonctionnements des institutions (religieuses, administratives et judiciaires) existantes (lesquels entravent ces changements d'identité religieuse et font obstacle à la mise en œuvre des principes d'égalité et de citoyenneté), ils suggèrent la création d'instances et de procédures supplémentaires visant à contrôler ces motivations. Or, concernant la conversion à l'islam, les hommes de religion chrétiens sont – ou du moins étaient – supposés s'assurer de la résolution du candidat à la conversion avant la suppression de cette procédure en 2005. Quant aux aspects administratifs et judiciaires de la conversion, ce n'est pas l'absence d'instances étatiques qui fait obstacle à leur gestion, mais le fait que certains de leurs agents, irrespectueux des lois qui gouvernent leur institution et leur fonction, refusent de procéder à la modification de la religion sur les papiers officiels d'individus souhaitant redevenir chrétiens. Ces individus sont par conséquent contraints de recourir à la justice pour résoudre un problème qui aurait dû être réglé simplement et rapidement au niveau des services administratifs. Les témoignages à ce sujet⁵⁴ s'accordent sur le fait que le refus de ces fonctionnaires est généralement motivé par le désir de se conformer à la loi islamique, telle qu'ils l'interprètent.

De tels projets de loi confortent ainsi la moralisation de l'espace public promue par les Frères musulmans et les institutions religieuses, et surenchérisent au point d'imaginer l'instauration d'une justice chargée de juger non pas les actes mais les intentions. Nous touchons ici à un aspect passablement inquiétant de ces propositions et qui témoigne du degré de perversion et de blocage atteint dans les débats sur les conversions et, plus généralement, sur la question confessionnelle : ces propositions sont émises par des personnes acquises à la cause de la citoyenneté et de la sécularisation. Or ce qu'elles prescrivent semble être tout l'inverse de la sécularisation, puisqu'au lieu de laisser la foi au croyant (et aux hommes de religion le cas échéant), on accorde à un tribunal civil un droit de regard et de décision sur ce qui, aux dires de tout un

chacun et du Prophète en premier lieu (je sacrifie à l'usage...), n'est accessible qu'à Dieu seul : l'authenticité de la foi d'un individu.

Par ailleurs, de telles suggestions expriment, en négatif, la quasi-impossibilité de remettre en question, pour l'heure, le fondement religieux des lois de statut personnel⁵⁵ et de proposer un code unifié et séculier des règles du droit familial. Le premier pas en direction de la sécularisation de ces lois consisterait à supprimer la mention de la religion sur les papiers d'identité. Débats et tables rondes sur ce sujet se sont multipliés, depuis les blogs jusqu'au niveau officiel⁵⁶. Il s'agissait de répondre également aux demandes des bahais qui, depuis l'informatisation des procédures d'obtention des cartes d'identité, sont privés de l'option de laisser vide la case « religion ». Certains préfèrent dès lors ne pas remplir les formulaires et vivre sans papiers plutôt que de renier leur identité religieuse en se déclarant musulmans⁵⁷. Que faire ? Ajouter une case « autre » ? Ajouter les religions non-célestes⁵⁸ ? Supprimer la case elle-même ? Redonner la possibilité de laisser la case « religion » vide ? Une entente sur ce point paraît difficile à trouver. Quand bien même on parviendrait à un accord, les problèmes se poseraient à nouveau en cas de litige dès lors que la suppression de la case religion sur les documents officiels n'aurait pas été suivie par une réforme des lois de statut personnel à la faveur de laquelle les mêmes lois, établies en vertu de principes séculiers, s'appliqueraient pour les chrétiens et pour les musulmans⁵⁹.

De l'unité nationale ou comment éviter l'affrontement impossible avec l'idéologie d'État

À partir du 10 août, avec l'arrestation de deux membres de la Middle East Christian Association⁶⁰ (MECA), Peter 'Izzat et 'Âdil Fawzi⁶¹, le cas Higâzi revêt une dimension internationale. Le vrai coupable est dénoncé, à la quasi-unanimité : le prosélytisme chrétien, entendre « la main étrangère » qui travaille à briser l'unité nationale entre « les deux éléments de la nation⁶² ». La presse gouvernementale fait alors une entrée en scène tonitruante. Certains titres clament :

« Colère à Port Saïd à cause des organisations de prosélytisme⁶³ »

« Des plans nationaux et internationaux, et des instituts d'information pour faire commerce d'une prétendue

oppression des coptes en Égypte. Une organisation internationale rassemble les associations coptes véreuses⁶⁴ »
« La vérité sur le prosélytisme au Moyen-Orient⁶⁵ »
« Al-Azhar : des organismes étrangers sont derrière les cas de conversion⁶⁶ »

Les revues *Rûz al-Yûsif*, *Akhir Sâ'a*, et *Al-Musanmar* consacrent des dossiers de plusieurs dizaines de pages au prosélytisme en l'espace de quelques jours. L'idée directrice de la majorité de ces exposés est la suivante : le prosélytisme, c'est la colonisation par d'autres moyens et à des fins sensiblement différentes⁶⁷.

La connexion entre la MECA et Higâzî est peu documentée, elle tient de l'évidence et s'énonce en une rime « *bigâzî... fawzî... li-ichghâl al-fitna fî misr* » (« Higâzî... Fawzî... agents de la sédition en Égypte »)⁶⁸.

La MECA est dans le collimateur de la Sécurité de l'État depuis qu'elle a exigé l'indemnisation des victimes des violences survenues à al-Kochaïh en 1999 et 2000 entre musulmans et chrétiens. Juste après ces événements, de façon comparable, à certains égards, à ce qui se produit dans le cas des débats relatifs à l'affaire Higâzî, le problème des financements étrangers et des interventions d'organisations de la diaspora s'était retrouvée au cœur des préoccupations de la presse, au point que des victimes, nombreuses, il n'avait quasiment pas été question⁶⁹.

Deux avocats islamistes avaient déposé une motion contre les membres de la MECA en Égypte en 2006, accusés de pratiquer le prosélytisme et de tourner l'islam en dérision (*izdirâ' al-islâm*). Aucune loi n'interdisant le prosélytisme, les chefs d'accusation retenus après l'arrestation nocturne des accusés et la fouille de leur appartement en août 2007, sont la détention d'une arme sans permis, la possession d'exemplaires falsifiés du Coran et la propagation de slogans suscitant l'inquiétude sociale. Un texte intitulé « Les opprimés⁷⁰ » est saisi à titre de pièce à conviction. Plusieurs observateurs et l'avocat, Ramsîs al-Naggâr, s'interrogent sur les motivations du parquet à examiner cette motion au moment même du déclenchement de l'affaire Higâzî⁷¹.

Diverses organisations canadiennes appuient la demande de la MECA qui exige que l'on prive l'Égypte de son statut de membre de l'Assemblée mondiale des droits de l'homme. L'Italie intervient à son tour et offre l'asile à Muhammad Higâzî, tandis que des coptes vivant en Italie, soutenus par quelques partis de la droite italienne, organisent une manifestation devant l'ambassade égyptienne à Rome pour protester

contre les fatwas prescrivant la mise à mort de Higâzî. Celui-ci refuse de partir et exprime son désaccord avec la revendication canadienne⁷².

La détention provisoire de Peter ‘Izzat et ‘Âdil Fawzî aux fins de l’enquête est prolongée sur décision du parquet à la fin du mois de septembre. Ils sont relaxés courant novembre, cependant qu’un autre membre de l’association est interpellé. L’examen de l’affaire Higâzî est reporté à janvier 2008.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure le déclenchement même de l’affaire a été manipulé et par qui exactement. Il peut paraître exagéré d’affirmer que la conversion de Higâzî aurait été pour ainsi dire programmée par le Secrétariat des politiques du PND, en la personne de Jihâd ‘Awdah, afin d’adresser un « message » aux États-Unis⁷³.

Certains signes sont adressés, certes, à quelques acteurs politiques de la diaspora copte des États-Unis, soupçonnés, sans doute à juste titre, d’œuvrer en sous-main pour que le Congrès décide d’accorder une partie de l’aide américaine annuelle aux chrétiens d’Égypte. La riposte gouvernementale vient, en outre, juste après que le Département d’État américain ait publié son rapport annuel sur les libertés religieuses dans le monde. L’Égypte y est sévèrement tancée et classée parmi les sept pays dans lesquels les libertés religieuses sont au plus bas.

Si l’explosion de l’affaire Higâzî n’a peut-être pas été prévue, elle arrivait à point pour permettre une répression brutale de la MECA et, surtout, une médiatisation et une utilisation maximale de l’arrestation de deux de ses membres. Accessoirement, le gouvernement montre ainsi aux Frères musulmans, durement éprouvés cette année par les visites de la Sécurité de l’État, son équité en matière de répression. Le gouvernement marque de la sorte, une fois de plus, son refus absolu de toute ingérence étrangère sur la question confessionnelle en indiquant, faits à l’appui, que le pire est toujours possible – et généralement le fait d’interférences extérieures – et qu’il est le seul garant d’un équilibre fragile.

Cependant, l’Église copte orthodoxe, peut-on supposer, plus encore que les associations de la diaspora et le Département d’État américain, est visée, à travers l’incarcération des deux membres de la MECA et la campagne de presse contre le prosélytisme. L’Église est d’emblée mise à mal par les accusations de prosélytisme formulées contre des organisations étrangères, en raison du lien que tout un chacun établit, pour ainsi dire quasi-automatiquement, entre les chrétiens d’Égypte et l’étranger et, plus exactement, l’argent de l’étranger. ‘Abd Al-Magîd Al-‘Inânî la met en cause directement en présentant une motion au procureur

général dans laquelle l'Église et bon nombre de personnalités – Nagib Ghubrâ'il, Husâm Bahgat, Murqus 'Azîz... – sont accusés de créer des sites Internet dans le but d'encourager les conversions au christianisme⁷⁴.

La répression de la MECA permettrait de mettre l'Église au pas après un printemps au cours duquel elle a manifesté à plusieurs occasions que son soutien au régime n'était pas inconditionnel⁷⁵ et pouvait lui être retiré si celui-ci s'avérait incapable de garantir la sécurité des coptes et de prendre les mesures indispensables pour éviter les échauffourées, à savoir, en priorité, soumettre à l'Assemblée du peuple un projet de loi unifiée sur la construction des lieux de culte⁷⁶. L'Église a également pris position contre les institutions étatiques dans le procès des reconvertis. Il n'est pas interdit de supposer que, tout compte fait, le gouvernement – en tout ou en partie – ne verrait pas d'un mauvais œil la division de l'Église, à l'heure où elle est fragilisée par la question de la succession au siège patriarcal qui taraude les esprits de façon de plus en plus insistante. Cela reste à prouver en fonction des transformations qui surviendront après la disparition du patriarche Chenouda III et du traitement qui sera réservé au cas Maximos. Je remarque simplement que le rôle joué par le gouvernement – et notamment les services de renseignements – dans l'auto-consécration de Maximos est loin d'être clair. En effet, Max Michel, alias Maximos I^{er}, a obtenu sans aucune difficulté, peu après l'affaire Wafâ' Constantin, des papiers d'identité attestant du « fait » qu'il était l'anba Max Michel⁷⁷ et a pu fonder son Église concurrente à l'Église mère sans qu'aucun obstacle ne s'oppose à son dessein. Rompant avec l'habitude contractée sous la présidence de Nasser de traiter avec le patriarche en tant que représentant *de facto* de la communauté copte, le chef de l'État semble ne pas s'opposer à la multiplication des interlocuteurs porteurs des revendications coptes, officiels et officieux (remarquons par exemple les rapprochements qui s'effectuent entre le Secrétariat des politiques du PND et certains groupes de laïcs libéraux et d'hommes d'affaires coptes). Il se donne ainsi la possibilité de jouer les uns contre les autres, aux dépens de la centralisation – jugée excessive – des pouvoirs entre les mains du patriarche (à la faveur de laquelle l'identité copte s'est trouvée redéfinie et renforcée) ; quitte à apaiser quelque peu ses relations à double tranchant avec certains acteurs de la diaspora copte, tout particulièrement ceux qui ont des sympathisants parmi les membres du Congrès américain.

On assiste en automne à quelques gestes symboliques de part et d'autre. Deux membres du PND sont invités à participer à la conférence

copte internationale de Chicago en octobre⁷⁸, ils n'iront pas. Jihâd 'Awdah aurait souhaité s'y rendre mais ne reçoit pas d'invitation ; le souvenir de la véhémence dont il avait fait preuve à la conférence organisée à Zurich par le leader copte 'Adlî Abâdir est peut-être encore trop vif dans les mémoires. Pour sa part, l'Union égyptienne pour les droits de l'homme, dirigée par l'avocat Nagîb Ghubrâ'il (présent à Chicago, ainsi que son collègue Nakhla), projette de réunir à la fin du mois de janvier 2008 des personnalités coptes, des représentants des partis, des organisations non gouvernementales, du gouvernement, et Gamal Moubarak, fils de l'actuel président et candidat potentiel à sa succession. Au mois de novembre 2007, le gouvernement autorise le très officiel Conseil national des droits de l'homme, présidé par Boutros Boutros-Ghali, à organiser une conférence sur la citoyenneté⁷⁹. Plusieurs représentants d'associations de la société civile, de la diaspora copte et de tous courants qui, en dépit d'agendas politiques pour le moins hétéroclites, prétendent se retrouver sous le slogan de la citoyenneté, sont conviés au colloque tenu sous haute surveillance et à condition de ne pas parler de politique... Au programme de l'unique journée de débats : le chômage, la peine de mort, le projet de loi unifiée sur la construction des lieux de cultes, la case religion sur les papiers officiels, les problèmes des Égyptiens à l'étranger.

Enfin, à la faveur de la campagne de presse contre des associations dites, à tort ou à raison, de prosélytisme, le régime fait figure de garant de l'intégrité nationale, c'est-à-dire à la fois de l'unité entre chrétiens et musulmans et de l'identité islamique. La « malhonnêteté » et « l'immoralité » des dirigeants de la MECA ayant été, sinon établies, du moins affirmées⁸⁰, le régime apparaît ainsi comme le gardien non seulement de l'ordre indispensable à l'unité nationale mais aussi de la morale et de la religion, domaines réservés des Frères musulmans et autres partisans de la réislamisation des mœurs et de l'espace public. Lutte que le régime mène *avec* eux autant que *contre* eux.

Une fois de plus, on observe, en effet, que l'hégémonie du régime autoritaire égyptien ne repose pas uniquement sur la force policière et sur son habileté à inclure ou, au moins, à s'allier certains acteurs incontournables (individus ou groupes) de la scène socio-économique, religieuse et culturelle, mais encore sur sa capacité à mobiliser l'identité islamique, indéniable composante de l'identité nationale, et à se présenter comme le seul garant de son intégrité. L'affaire Higâzi – et celle de la MECA à laquelle elle se trouve liée – constitue l'un des nombreux instruments que le régime exploite, d'une part pour affirmer son

hégémonie musculaire, morale et culturelle et, d'autre part, pour tenter d'intéresser un maximum d'acteurs socio-politiques à la participation, ne serait-ce que symbolique, au pouvoir.

Au vu de la manière dont les principales instances étatiques et médiatiques traitent de telles affaires et étant donné que de larges pans de la société égyptienne demeurent fermement attachés aux valeurs religieuses, il semblerait que le régime n'ait rien à gagner à la sécularisation des institutions et à la diffusion d'une culture de la citoyenneté et ait, au contraire, un besoin vital des contradictions inhérentes à cette identité duelle de l'État, laïc et islamique, et d'un savant dosage de déséquilibre. Pourra-t-il continuer à contenir, à absorber et à jouer de ces contradictions et des antagonismes sociaux qu'elles entraînent quand les pressions internes et externes se multiplient ? Qui sait... La réalité défie toute prédiction. L'insoutenable instabilité chronique peut se prolonger pendant des décennies, un régime apparemment bien amarré peut sombrer brusquement.

La première page de *Al-Misri al-Yawm* du 24 novembre 2007 pourrait tenir lieu d'image finale de cet épisode d'une histoire à suivre. Au milieu, en bas de page, un volume du Coran, ouvert. Le titre : « Le prêcheur d'une mosquée à Matrûh découvre deux volumes falsifiés du Coran ». L'article situé juste au dessus a pour titre : « La MECA interrompt son activité en Égypte en déclarant : certains chrétiens ont vendu leur âme au diable ». Et au dessus : « Des dirigeants coptes de la diaspora refusent l'invitation du Conseil national des droits de l'homme à participer à la conférence sur la citoyenneté aujourd'hui ».

Notes

¹ Décembre 2004 : la femme d'un prêtre copte se convertit à l'islam. Les coptes organisent des manifestations pour protester contre de soi-disant enlèvements et conversions forcées de femmes, et tout particulièrement de jeunes filles, coptes, et exiger que Wafâ' Constantin, âgée à l'époque de 46 ans, soit rendue à l'Église. Le patriarche Chenouda III intervient et obtient le retour de la « brebis égarée » dans le giron de l'Église, dans l'indifférence la plus totale à l'égard des droits et du libre choix de Wafâ' Constantin, dont le statut de femme de prêtre passe avant celui de citoyenne majeure, et bien qu'un tel statut n'autorise pas légalement l'Église à exiger qu'un individu lui soit livré. Depuis la date de son retour, sous haute surveillance, à l'Église et au christianisme, nul ne saurait affirmer

avec certitude où se trouve Wafâ' Constantin, vraisemblablement dans l'un des monastères du Wâdî Natrûn (T. al- Bishrî, *al-jamâ'a al-wataniyya. Al-'uzla wa al-indimâj*, Le Caire, *Dâr al-Hilâl*, 2005, p. 181 et s.).

² En janvier 2005, les séances de conseil et de guidance, instaurées par Sa'îd Pacha (vice-roi 1854-1863), ont été supprimées, simplifiant de la sorte les procédures de conversion à l'islam. Le candidat chrétien à la conversion devait, lors de ces séances, discuter de sa décision avec des hommes de religion chrétiens avant de pouvoir accomplir les autres démarches administratives au terme desquelles il obtenait officiellement l'identité musulmane. Bien que le motif invoqué pour justifier la suppression de ces séances soit la liberté de croyance (rien ne doit s'interposer entre le croyant et Dieu lorsqu'il décide d'embrasser l'islam, or ces séances permettent aux hommes de religion, à la famille, à l'État, de peser sur ce choix), les démarches dans l'autre sens, vers le christianisme, demeurent difficiles dans le cas d'une reconversion au christianisme ; et il n'existe aucun cas d'individu né musulman de famille musulmane qui ait fait officialiser une conversion au christianisme en Égypte.

³ Aucune loi ne mentionne la conversion au christianisme dans le droit égyptien, ni pour l'interdire, ni pour l'autoriser. Cependant, certains juristes, certains activistes islamistes ou certains acteurs des institutions religieuses islamiques officielles estiment que l'article 2 de la Constitution égyptienne, qui stipule que « les principes de la *charî'a* [sont] la source principale de la législation », les autorise à exiger l'application de la sanction islamique de l'apostasie. Sur l'apostasie : M. Berger, « Public Policy and Islamic Law: The Modern *Dhimmi* in Contemporary Egyptian Family Law », *Islamic Law and Society*, 8, 1, 2001, pp. 88-136 ; M. Berger, « Conflicts Law and Public Policy in Egyptian Family Law: Islamic Law Through the Backdoor », *The American Journal of Comparative Law*, 50, 3, 2002, pp. 555 -594 ; M. Berger, « Apostasy and Public Policy in Contemporary Egypt: An Evaluation of Recent Cases from Egypt's Highest Courts », *Human Rights Quarterly*, 25, 2003, pp.720-740 ; B. Johansen, « Apostasy as Objective and Depersonalized Fact: Two Recent Egyptian Court Judgments », *Social Research*, 70, 3, 2003, pp. 687-710 ; R. Peters et G.J.J. De Vries, « Apostasy in Islam », *Die Welt des Islams*, 17, 1/4, 1976, pp. 1-25. En outre, plusieurs lectures de l'article 2 sont possibles et aucun accord n'a été établi entre les juristes et savants musulmans sur la question de l'apostasie. En ce qui concerne le premier point, l'expression « les principes de la *charî'a* » prête à confusion et les travaux préparatoires de la Constitution ne permettent pas de déterminer quelles étaient les intentions du législateur : entend-on par *charî'a* les principes moraux, religieux, sociaux établis dans le Coran et la Sunna ? Ou se réfère-t-on à son acception, devenue courante, qui comprend aussi le *fiqh*, « droit musulman », construit à

partir des solutions juridiques tirées de la *chari'a* par les juges et les gouvernants depuis l'introduction de l'islam dans le monde et partiellement codifiées dans les recueils de jurisprudence ? (B. Botiveau , *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Paris, Karthala, Iremam, 1993, Introduction). D'un autre côté, l'article 46 de la Constitution garantit la liberté de croyance religieuse et d'exercice du culte. Ce qui, selon certaines interprétations, n'inclue pas nécessairement la liberté de changer de religion.

⁴ Ce qui signifie qu'une personne soupçonnée de s'être convertie (officieusement) au christianisme est susceptible d'être arrêtée, emprisonnée et torturée. Cela se produit régulièrement depuis plusieurs décennies. Comme aucune loi du droit positif égyptien n'interdit la conversion, c'est souvent la Loi 98-E du Code pénal qui est invoquée. Cf. par exemple le rapport de Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), « Prohibited Identities », consulté en novembre 2007, disponible sur le site de l'EIPR, [www.eipr.org].

⁵ A. Roussillon, « Visibilité nouvelle de la question copte : entre refus de la sédition et revendication citoyenne », dans F. Kohstall (dir.), *L'Égypte dans l'année 2005*, Le Caire, Cedej, 2006, pp. 137-173.

⁶ Cinq mille d'après les chiffres du Bureau des conversions d'al-Azhar, communiqués lors d'un entretien par le responsable du cabinet du cheikh Tantâwi.

⁷ H. Legeay, « Questionnement de l'identité égyptienne à la faveur des controverses religieuses », dans E. Klaus et C. Hassabo (dirs), *Chroniques égyptiennes 2006*, Le Caire, Cedej, 2007, pp. 355-370 ; J. Pink, « The Concept of Freedom of Belief and Its Boundaries in Egypt: The Jehovah's Witnesses and the Baha'i Faith: Between Established Religions and an Authoritarian State », *Culture and Religion*, 6/1, 2005, pp. 135-160 ; EIPR, « Prohibited Identities », *op.cit.*

⁸ Le pourcentage des coptes dans la population égyptienne fait l'objet d'une véritable guerre des chiffres et varie donc grandement selon les sources. Le chiffre officiel est de 6 %, les hauts responsables du gouvernement parlent souvent de 10 %. D'après deux études sérieuses (E. Denis, « Cent ans de localisation de la population chrétienne égyptienne : les éléments d'une distanciation entre citadins et villageois », *L'Astrolabe*, Revue de l'Association Française pour l'Étude du Monde Arabe et Musulman, n°2, 1999, pp. 130-145 ; Y. Courbages et P. Fargues, *Chrétiens et Juifs dans l'islam arabe et turc*, Paris, Fayard, 1997), le chiffre officiel serait crédible.

⁹ A. Roussillon, art. cit.

¹⁰ Photo publiée dans *Al-Misri al-Yawm*, 6 août 2007 ; *Al-Dustûr*, 4, 8 et 9

août 2007. ¹¹ *Al-Dustûr*, 7 août 2007.

¹² *Al-Badil* et *Al-Misrî al-Yawm*, 5 août 2007.

¹³ *Al-Dustûr*, 4 août 2007.

¹⁴ Article de Mamdûh Nakhla, 15 juillet 2006, [<http://www.copts-united.com>], archivé dans la rubrique « copts united writers », dernier accès en décembre 2007.

¹⁵ L'article 40 prévoit l'égalité de tous sans discrimination de sexe, de race, de religion, de langue. L'article 46 stipule que l'État garantit la liberté de croyance et la liberté d'exercice des rituels religieux.

¹⁶ D'après cette fatwa émise en juillet 2007 : changer de religion, en soi, n'est pas un crime c'est un péché, et par conséquent seul Dieu qui lit dans les cœurs peut le sanctionner le jour du jugement. Si à ce péché s'ajoute le crime (combattre l'islam et les musulmans, faire du prosélytisme et par là même provoquer la sédition dans les rangs de la *umma*), cela relève alors de la justice mondaine et doit être puni ici bas. C'est sur cette interprétation du mufti que s'accordera le Comité des croyances de l'Académie des recherches islamiques.

¹⁷ *Al-Misrî al-Yawm*, 5 août 2007.

¹⁸ *Al-Jumuhûriyya*, 8 août 2007.

¹⁹ *Nabdat Misr*, 7 août 2007.

²⁰ *Al-Misrî al-Yawm*, 7 août 2007.

²¹ *Nabdat Misr*, 9 août 2007.

²² *Al-Misrî al-Yawm*, 6 août 2007.

²³ *Al-Fajr*, 13 août 2007.

²⁴ *Al-Misrî al-Yawm*, 6 août 2007.

²⁵ Je nomme ou qualifie d'« islamiste » tout acte ou personne visant à imposer quelque norme au nom de l'islam hors de la sphère strictement religieuse, indépendamment de l'appartenance à un groupe ou du caractère pacifique ou violent de ladite intervention.

²⁶ *Nabdat Misr*, 12 août 2007, Yûsif al-Badrî, tristement célèbre pour avoir intenté des dizaines d'actions en justice contre des intellectuels dont il jugeait les écrits contraires aux enseignements de l'islam. Le procès de Nasr Hamîd Abû Zayd notamment. Plus récemment, au printemps 2007, il a vainement entrepris de ramener Wafâ' Constantin dans le giron de l'*umma*.

²⁷ *Al-Misrî al-Yawm*, 6 août 2007.

²⁸ *Al-Badil*, 5 août 2007, *Al-Misrî al-Yawm*, 6 août 2007, *Al-Dustûr*, 14 août 2007, *Al-Karâma*, 20 août 2007, *Al-Dustûr*, 21 août 2007.

²⁹ *Al-Ushû'*, 11 août 2007, *Al-Misrî al-Yawm*, 11 août 2007.

³⁰ Cf. par exemple les articles de Hamdî Rizq, *Al-Misrî al-Yawm*, 7 août 2007, de Farîda al-Naqqâch, *Al-Abâlî*, 8 août 2007, de Sâmih Fawzî, *Al-Badil*, 16 août 2007, de Khâlid Sâlih, « Impies et corrompus », *Al-Misrî al-Yawm*, 11 août 2007

(article qui est lui-même une réponse à l'article de Hanân Haggag, *Al-Misrî al-Yawm*, 8 août 2007). Débat autour de ces deux articles par les membres du groupe « Égyptiens contre la discrimination religieuse » (*Misriyyûn did al-tamîẓ al-dîmî*).

³¹ Le Centre al-Kalima est une organisation non gouvernementale présidée par Mamdûh Nakhla et dont le bureau se situe dans les mêmes locaux que celui du cabinet d'avocat de Nakhla.

³² *Al-Misrî al-Yawm*, 8 août 2007.

³³ *Al-Musammar*, 17 août 2007.

³⁴ *Al-Dustûr*, 8, 9, 10 et 11 août 2007, *Al-Hayât* et *Rûẓ al-Yûsuf*, 8 août 2007 ; *Al-Badîl*, 12 août 2007.

³⁵ *Al-Misrî al-Yawm*, 5 août 2007.

³⁶ Certaines parties des lois du statut personnel, notamment celles qui concernent les affaires de mariage et de divorce et qui touchent par conséquent directement au problème de la conversion, sont appliquées en fonction de la religion de l'individu et suivant les règlements religieux. Il n'existe pas de mariage civil.

³⁷ L'inflexibilité du patriarche Chenouda III sur la question du divorce et du remariage constitue l'une des causes de la « fuite » des fidèles. Une partie des conversions au protestantisme ou à l'islam est en effet motivée par le désir de résoudre ce problème du divorce.

³⁸ Le rapport de l'EIPR donne davantage de détails sur la question de savoir qui sont les autorités compétentes (EIPR, *op.cit.*, p. 57).

³⁹ L'article 3 alinéa 1 de la Loi 462/1955 telle qu'abrogée par la Loi 1/2001, prescrit : « Les décisions sont prises conformément aux lois de statut personnel et des *awqâf* en vigueur. En ce qui concerne les questions non réglées par un texte de ces lois, on applique les opinions les plus autorisées de Abû Hanîfa ».

⁴⁰ *Rûẓ al-Yûsuf*, 7 avril 2007.

⁴¹ *Al-Dustûr*, 2 et 3 avril 2007 ; *Al-Misrî al-Yawm*, 3 avril 2007.

⁴² EIPR, *op. cit.* Egyptian Initiative for Personal Rights, dirigée par Husâm Bahgat, est une organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'homme, fondée en 2002, pour promouvoir et défendre les droits des personnes et les libertés individuelles [www.eipr.org]. À ce titre, elle est activement engagée dans la lutte contre la discrimination religieuse en Égypte (laquelle touche les chrétiens, les bahaïs, les chiïtes) et, en particulier, pour la liberté de croyance et de conversion religieuse.

⁴³ La notion de *nizâm al-'amma* est originaire du droit européen et fait référence aux principes légaux, sociaux, culturels, considérés comme essentiels et prédominants pour préserver l'unité sociale et nationale. Elle a été intégrée dans le code civil égyptien de 1949. Sur ce point, voir les travaux dans lesquels

P. Berger évalue la manière dont un tel concept se voit réinterprété et utilisé par les juges dans les cas de conflits de lois relatifs au statut familial des non-musulmans et dans les cas d'apostasie – l'affaire Abû Zayd notamment (P. Berger, 2001, 2002, 2003, art. cit.).

⁴⁴ Par exemple *Al-Misrî al-Yawm*, 26 et 28 avril 2007.

⁴⁵ *Nabdat Misr*, 30 avril 2007.

⁴⁶ *Al-Misrî al-Yawm*, 28 avril 2007, *Al-Dustûr*, 14 août 2007.

⁴⁷ *Al-Misrî al-Yawm*, 28 avril 2007 ; *Nabdat Misr*, 28 et 30 avril 2007.

⁴⁸ L'Église se porte partie prenante dans la mesure où le verdict implique que le document qu'elle a délivré aux plaignants pour attester de leur conversion n'a aucune valeur. Les juges ont en effet considéré que, dans de tels cas de figure, le plaignant étant musulman, l'Église n'est pas l'autorité compétente en la matière (*Al-Misrî al-Yawm*, 3 mai 2007 ; cf. aussi note 27).

⁴⁹ J.-N. Ferrié, *Le régime de la civilité en Égypte : public et réislamisation*, Paris, CNRS, 2004 ; S. Ismail, "Religious Orthodoxy as public Morality: The State, Islamism and Cultural Politics in Egypt", *Critique: Critical Middle Eastern Studies*, 8/14, 1999, pp. 25-47

⁵⁰ Cf. note 33 et *Al-Musanwar*, 4 mai 2007.

⁵¹ Une loi sanctionne la dérision des religions (*izdîrâ' al-adyân*), ou la diffamation, mais aucun texte de loi ne se réfère à quelque « manipulation des religions » (*talâ'ub bi-l-adyân*), c'est pourtant cette expression qui apparaît dans les attendus du jugement.

⁵² Samîr Murqus, *Al-Misrî al-Yawm*, 27 août 2007 ; Sulaymân Chafiq, *Râz al-Yûsif*, 21 et 28 août 2007 ; les professeurs de droits, *Al-Badîl*, 12 août 2007.

⁵³ S. Chafiq, *Râz al-Yûsif*, 28 août 2007.

⁵⁴ EIPR, *op.cit.* et le rapport du National Council for Human Rights (NCHR) du 8 août 2006, entre autres.

⁵⁵ Bien que les tribunaux confessionnels aient été abolis en 1955 et que les lois de statut personnel constituent actuellement (à la faveur du processus de restructuration du droit selon des normes et techniques européennes, entamé au milieu du XIX^e siècle) une partie du droit positif, elles ont intégré de nombreux éléments de jurisprudence islamique. En outre, l'histoire de leurs réformes et amendements (1920, 1929, 1979, 1985 notamment) tend à montrer qu'il est extrêmement délicat d'y apporter quelque modification durable si celle-ci n'est pas considérée comme légitime du point de vue légal islamique.

⁵⁶ EIPR, *op.cit.* et NCHR, *op.cit.*

⁵⁷ EIPR, *op. cit.* ; H. Legeay, art. cit. ; J. Pink, art. cit.

⁵⁸ L'État égyptien ne reconnaît que trois religions célestes : le judaïsme, le christianisme, l'islam.

⁵⁹ Des commissions, dans les années soixante, ont tenté sans succès d'élaborer des projets de loi unifiée qui vaudrait pour les chrétiens et les musulmans. En 1980, un projet de code a visé à unifier au moins les règles du droit de la famille des chrétiens et prévoyait une attestation civile du mariage. Il est resté à l'état de projet (cf. B. Botiveau, *op. cit.*, p. 211).

⁶⁰ Cette organisation non gouvernementale chrétienne de défense des Droits de l'homme s'occupe principalement du cas des chrétiens d'Égypte. Basée au Canada, elle a une agence au Caire.

⁶¹ *Al-Hayât*, 10 août 2007, *Al-Jumubûriyya*, 11 août 2007.

⁶² Par exemple *Al-Dustûr*, 12 août 2007 : « Des députés de l'Assemblée du peuple, Frères musulmans ou indépendants, ont mis en garde contre les occurrences de sédition (*fitna*), signalant qu'il y avait là l'œuvre d'une main cachée qui s'agissait pour déclencher cette sédition entre les deux éléments de la nation, les coptes et les musulmans ».

⁶³ *Al-Jumubûriyya*, 12 août 2007.

⁶⁴ *Al-Ushû'*, 18 août 2007.

⁶⁵ Revue *Râz al-Yûsuf*, 18 août 2007.

⁶⁶ *Nahdat Mîsr*, 19 août 2007.

⁶⁷ Loin de moi l'idée de nier la part de vérité que contient une telle thèse ; tout le problème résidant, on l'aura compris, dans le moment et la manière de la discuter. Sur la question des différends théologiques et politiques sur les modalités et lieux d'exercice de la *da'wa* (littéralement « appel ») et du *tabchîr* (évangélisation) entre chrétiens et musulmans (S.H. Nasr, « Islamic-Christian Dialogue: Problems and Obstacles to Be Pondered and Overcome », *Islam and Christian-Muslim Relations*, 11/2, 2000, pp. 213-227). Il s'agit ici du point sur lequel même une personnalité comme Gamâl al-Bannâ (penseur indépendant, petit neveu du fondateur de l'association des Frères musulmans, Hasan al-Bannâ) semble ne pas pouvoir céder : les chrétiens n'ont pas à évangéliser dans le *dâr al-islâm* (conversation avec Gamâl al-Bannâ, décembre 2007).

⁶⁸ *Al-Abrâm al-'Arabî*, 18 août 2007.

⁶⁹ Sur la confiscation du débat lors des événements d'al-Kochaîh et sur la construction d'un consensus autour de l'identité nationale contre l'intervention étrangère (M. Abderrahman, « The Nationalization of the Human Rights Debate in Egypt », *Nations and Nationalism*, 13/2, 2007, pp. 285-300 ; N. Pratt, « Identity, Culture and Democratization: The Case of Egypt », *New Political Science*, 27/1, 2005, pp. 69-86).

⁷⁰ L'ouvrage, publié à son initiative, retrace l'histoire des coptes d'Égypte ; les auteurs veulent démontrer que les coptes ont fait l'objet d'oppressions

continues en Égypte depuis l'introduction de l'islam dans le pays. Un seul journal propose un compte rendu du texte : *Al-Badil*, 14 août 2007.

⁷¹ *Al-Jumuhûriyya*, 11 août 2007, *Al-Wafîd*, 11 août, 2007 ; *Watanî*, 12 août 2007 ; *Al-Badil*, 16 août 2007, *Al-Fajr*, 13 août 2007, *Sawt al-Umma*, 13 août 2007, *Nahdat Misr*, 13 août 2007.

⁷² *Al-Dustûr*, 24 août 2007, *Al-Badil*, 23 août 2007.

⁷³ *Al-Badil*, 16 octobre 2007. À moins que le « plan » (donner l'image d'un Secrétariat des politiques du PND à l'avant-garde de la pensée réformatrice, même en ce qui concerne les questions religieuses) n'ait échoué à cause d'une médiatisation prématurée, imprévue et mise en œuvre selon des modalités provocatrices qui ne pouvaient qu'exacerber les tensions interconfessionnelles...

⁷⁴ *Al-Badil*, 20 septembre 2007. Al-'Inânî est l'avocat qui avait introduit le recours aux côtés du ministère de l'Intérieur contre la requête des reconvertis.

⁷⁵ Plusieurs hauts dignitaires de la hiérarchie cléricale ont, au printemps 2007, ouvertement annoncé leur refus de soutenir le fils de Hosni Moubarak et mené une véritable cabale « anti-Gamal ». Avertissements qui ont été renouvelés après les violences interconfessionnelles survenues à Banha en mai 2007 ; ainsi, par exemple, l'Église n'a-t-elle pas soutenu systématiquement les candidats du parti au pouvoir, le PND, aux élections de l'Assemblée consultative (*majlis al-chûrâ*), qui se sont tenues en juin 2007.

⁷⁶ D'après le Khatt Himâyûnî qui, édicté en 1856 dans le cadre des Tanzimat, détermine toujours, à quelques modifications près, les modalités de construction des lieux de culte non musulman, une autorisation du souverain est nécessaire pour l'érection et la restauration de ces lieux. L'unification des lois de construction des lieux de culte est l'une des plus anciennes revendications coptes et a été exprimée dès la conférence d'Assiout en 1911. En 2005, Moubarak a délégué aux gouverneurs des provinces le pouvoir d'octroyer les permis relatifs à la restauration des églises. La construction et la restauration des églises constituent jusqu'à ce jour la cause ou le prétexte d'une grande partie des violences entre chrétiens et musulmans en Égypte. Il existe plusieurs projets d'unification des lois de construction des lieux de culte. Le premier est celui de al-Guwaylî, qui date de 2005. Un second a été proposé par le NCHR présidé par Boutros Boutros-Ghali. Plusieurs obstacles s'opposent à ce qu'il soit finalisé. Tout d'abord des différends entre les rédacteurs qui ne parviennent pas à s'entendre sur les clauses du projet de loi. Enfin et surtout, il est notoire que le dossier des lieux du culte chrétien est actuellement et depuis longtemps entre les mains de la Sécurité de l'État (pour davantage d'informations en anglais sur ce sujet se référer au rapport du NCHR), et rien ne permet d'indiquer qu'il existe une volonté politique de lui retirer le dossier.

⁷⁷ La congrégation orthodoxe qu'il avait fondée aux États-Unis n'est reconnue par aucune des Églises orthodoxes, chalcédoniennes ou pas, et ce titre n'est par conséquent valide qu'aux yeux de cette congrégation et théoriquement pas aux yeux de l'administration et de l'Église égyptiennes.

⁷⁸ Conférence organisée par Kamîl Halîm, président de la Coptic Assembly of America, concurrent de 'Adlî Abâdîr qui avait tenu une conférence à Zurich l'année précédente, [www.copticassembly.org]

⁷⁹ Programme disponible sur le site du National Council for Human Rights, [www.nchr.org.eg], consulté en mars 2008.

⁸⁰ *Al-Ushû'*, 11 août 2007, article dans lequel le journaliste d'*Al-Ushû'* veut établir que le directeur de la MECA est un escroc, un raté et un opportuniste.